



Arrêt

n° 222 489 du 11 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X
représentée par sa tutrice
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. RIAD
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2019 par X - représentée par sa tutrice X -, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DELGRANGE *loco* Me H. RIAD, avocat, ainsi que par S. S. JONSSON, tutrice, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burundaise et vous ignorez votre appartenance ethnique. Vous êtes née le 5 mai 2011 à Gahwazi Mpanda, dans la province de Bubanza. Vous avez actuellement 7 ans.

Vos parents sont E.N. et F.M., tous deux décédés respectivement le 30 mai 2013 et le 15 avril 2014. Après le décès de votre père, vous vivez dans un orphelinat dirigé par un bishop.

En mai ou juin 2015, le bishop contacte Mme N.M.S. afin qu'elle vous prenne en charge. Cette dernière accepte et entame les démarches nécessaires pour que vous la rejoignez au Ghana. Dans l'attente de votre départ du Burundi, vous allez vivre à Bujumbura chez la mère de Mme N.M.S..

Le 22 janvier 2016, vos autorités vous délivrent un passeport biométrique ordinaire n°OP0076363 et vous quittez le Burundi le 29 janvier 2016 à destination du Ghana où vous obtenez un permis de résidence d'un an des autorités ghanéennes. Mme N.M.S. pourvoit à votre scolarisation et votre éducation.

Le 29 juillet 2016, les Nations unies vous délivrent un certificat de famille en tant que mineure dépendant de Mme N.M.S., fonctionnaire de la FAO (Food and Agriculture Organization), qui exerce une tutelle de fait sur votre personne en subvenant à vos besoins et en veillant à votre protection. Cette tutelle de fait est entérinée par le Tribunal de résidence de Mubimbi en date du 19 octobre 2016.

Le 18 septembre 2016, vous quittez le Ghana pour la Belgique, pays de résidence de Mme N.M.S..

Le 23 septembre 2016, votre tutrice, Mme N.M.S., se rend avec vous à l'Office des étrangers et introduit une demande de protection internationale à votre nom. Mme N.M.S. prend la même décision d'introduire une demande de protection internationale pour les 27 autres jeunes burundais dont elle est la tutrice civile en date des le 10 février 2016, le 11 février 2016, le 25 août 2016, le 23 septembre 2016, le 09 mai 2017, le 15 mai 2017 et le 25 juillet 2018. Notons qu'en date du 20 juin 2017, le service des Tutelles vous a désigné un tuteur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs, de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence du tuteur désigné par le service des Tutelles et de votre avocat. Votre tutrice civile, Mme N.M.S., a également été entendue dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ces trois personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, votre tutrice Mme N.M.S. invoque votre situation d'orpheline dont les deux parents sont décédés et l'insécurité liée au contexte régnant au Burundi. Le CGRA relève d'abord que Mme N.M.S. est imprécise quant aux circonstances qui l'ont amenée à vous prendre en charge. Ainsi, elle déclare avoir été contactée par un bishop dont elle ne donne pas l'identité qui s'occupe d'adoption internationale (audition 21/11/2017, p.3) et elle ne peut préciser la date de ce contact avec le bishop qui lui a demandé de vous prendre en charge, déclarant que c'était quelque part vers mai-juin 2015.

De même, Mme N.M.S. ne peut préciser comment ce bishop vous a recueillie ni quand vous êtes arrivée à l'orphelinat de ce bishop ni combien de temps vous y avez vécu (p.3-4); en ayant été en contact avec ce bishop, il n'est pas crédible que votre tutrice ne puisse donner ces précisions. De plus, votre tutrice ne peut fournir aucune information concernant le décès de vos parents, déclarant simplement qu'ils sont morts, que pour votre père ce n'est pas clair, le bishop lui ayant dit tantôt qu'il est porté disparu tantôt qu'il est décédé dans une autre commune (audition 21/11/2017, p.4-5). Ne disposant d'aucune information circonstanciée au sujet du décès de vos parents, le CGRA est dans l'incapacité d'apprécier si une crainte ou une atteinte grave pourrait en découler.

Par ailleurs, il ressort du questionnaire CGRA que vous n'avez connu aucun problème avec les autorités de votre pays et avec vos concitoyens ni aucun autre problème de nature générale. Lors de votre audition, vous avez déclaré ne pas vous souvenir de votre vie au Burundi ni avec qui vous viviez puis vous dites avoir vécu avec une personne que vous appeliez papa et avec d'autres enfants mais vous ne pouvez donner leur prénom (audition 8/12/2017, p.2-3). Quant à votre tutrice, Mme N.M.S., elle ne mentionne aucun problème que vous auriez personnellement connu au Burundi en raison de votre situation d'orpheline après le décès de vos parents (audition 21/11/2017, p.6). Ainsi, à la question de savoir quels problèmes vous avez connus au Burundi, Mme N.M.S. parle de la perte de vos parents et à la question de savoir quelle est votre crainte en cas de retour au Burundi, elle répond : " vivre dans l'insécurité..." (p.6), sans nullement étayer ses propos et individualiser votre crainte à cet égard. Le CGRA constate que votre tutrice ne démontre pas que vous avez fait l'objet d'actes constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave en tant qu'orpheline.

De tout ce qui précède, il ressort que vous n'avez fait l'objet d'aucune persécution et aucune atteinte grave de la part de vos autorités nationales lorsque vous viviez au Burundi. Bien au contraire, vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport le 22 janvier 2016. Il en va de même des autorités judiciaires burundaises qui, en date du 20 octobre 2016, ont accordé votre tutelle à Mme N.M.S. après avoir constaté que vous êtes mineure, orpheline de père et de mère, que vous habitez avec elle à l'étranger et qu'elle vous prend totalement en charge dans le cadre de sa Fondation d'Aide à l'Education des Enfants Nécessiteux du Burundi (FONTA-AEENBU), validant ainsi la tutelle de fait qu'elle exerce sur votre personne depuis l'année 2015.

Deuxièmement, le CGRA constate qu'il ne dispose pas d'une vue réelle sur votre situation familiale. En effet, le fait que vous soyez orpheline de père et mère n'implique pas automatiquement que vous n'avez aucun autre membre de famille paternelle et maternelle. Ainsi, il ressort des déclarations de votre tutrice civile qu'elle ignore si vous avez des oncles ou des tantes et si vos grand-parents dont l'identité est indiquée sur les actes de décès de vos parents sont toujours en vie (audition 21/11/2017, p.3,4). Par ailleurs, votre tutrice civile explique avoir eu besoin de l'avis du conseil de famille afin qu'elle puisse obtenir votre tutelle. Questionnée sur la composition de ce conseil de famille, Mme S.N.M. déclare ignorer qui sont les personnes précisément composant ce conseil de famille. Elle explique que c'est le bishop, responsable de l'orphelinat qui a choisi lui-même les membres du conseil de famille mais elle en ignore leur identité (audition 21/11/2017, 5; audition 20/11/2017, p.8,10,11). Il est invraisemblable que votre tutrice civile, désignée par le tribunal de résidence de Mubimbi dont la procédure d'ouverture de tutelle a été initiée à sa demande, ne puisse donner de précisions au sujet de votre famille, informations déterminantes dans le cadre de cette procédure et qu'en date du 21 novembre 2017, votre tutrice civile déclare n'avoir entrepris aucune recherche pour connaître votre réseau familiale, fait d'autant plus invraisemblable qu'elle reconnaît l'importance pour un enfant de connaître ses liens familiaux (p.7) et qu'en avril 2017, soit 8 mois après l'introduction de votre demande de protection internationale, elle se trouvait au Burundi. Ces informations sont importantes pour vous mais également pour le CGRA chargé de se prononcer sur votre demande de protection internationale en pleine connaissance de cause en tenant compte notamment de votre réelle situation familiale.

Troisièmement, le CGRA constate que vous avez quitté le Burundi en toute légalité munie de votre passeport. Le fait que vos autorités vous ont délivré un passeport biométrique ordinaire n°0P0076363 en date du 22 janvier 2016 et vous ont laissé quitter le territoire burundais sans la moindre difficulté témoigne de la bienveillance de vos autorités à votre égard.

Quatrièmement, s'agissant de votre crainte en cas de retour en raison de votre séjour en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale, le CGRA constate que Mme N.M.S. a d'abord exercé une tutelle de fait sur votre personne à partir de l'année 2015 en vous prenant en charge, en exerçant l'autorité parentale sur votre personne et en veillant notamment à votre éducation et que le 7 octobre 2016, Mme N.M.S. a saisi le Tribunal de résidence de Mubimbi qui lui a accordé la tutelle civile en date du 19 octobre 2016.

Par conséquent, Mme N.M.S., est la représentante légale qui exerce l'autorité parentale sur votre personne depuis que vous avez l'âge de 5 ans. Dans ce cadre, celle-ci pourvoit à votre éducation, à votre santé, à votre hébergement et vos autres besoins (cfr audition de Mme N.M.S. du 20/11/2017, p.3,8,12,13,15,16,17; certificat de famille des Nations-Unies, décision du Tribunal de résidence de Mubimbi).

Or, le CGRA observe que Mme N.M.S., votre tutrice civile, est la veuve du président burundais Cyprien Ntaryamira qui est mort dans l'attentat contre l'avion du président rwandais Juvénal Habyarimana. En tant que veuve du président Cyprien Ntaryamira, la législation burundaise lui confère un statut important de veuve d'un ancien chef d'Etat ayant droit à un passeport diplomatique et à d'autres droits notamment une rente viagère versée par l'Etat burundais (audition 20/11/2017, p. 4). Le CGRA constate, en outre, que les autorités burundaises ont délivré à Mme N.M.S. résidant en Belgique un nouveau passeport diplomatique en date du 15 mars 2017 et que votre tutrice civile est rentrée au Burundi le 28 avril 2017 et y a séjourné jusqu'au 6 mai 2017 sans être inquiétée par ses autorités nationales (voir farde verte de votre dossier). Il ressort également des informations objectives en possession du CGRA que Mme N.M.S. s'est entretenue avec le président burundais Nkurunziza le 23 mars 2017 afin de demander au gouvernement burundais d'insister auprès des Nations unies pour l'établissement d'une commission d'enquête sur les circonstances de la mort de son mari, le président Cyprien Ntaryamira (COI N.M.S. du 4/12/2017, p.3). Lors de son audition (p.12), Mme N.M.S. déclare qu'elle n'a plus d'activités politiques, qu'elle est considérée comme neutre et qu'elle a des relations avec les cadres du parti au pouvoir (anciens membres du FRODEBU), ce qui est confirmé par les informations du COI la concernant.

Tous ces éléments permettent d'établir que votre tutrice civile peut être considérée comme une proche du pouvoir burundais actuel.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous êtes âgée de 7 ans et n'aperçoit pas pour quelle raison un enfant de 7 ans serait la cible de ses autorités en cas de retour ni pour quelle raison ses autorités lui imputeraient des opinions politiques opposées à celles du régime actuel, opinions qui lui vaudraient d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Dans la mesure où vous êtes âgée de 7 ans et où vous êtes le pupille d'une personne proche du pouvoir burundais actuel, le CGRA considère qu'il y a lieu d'apprécier et d'analyser les craintes de persécution que vous invoquez à l'aune de ce profil particulier. Or, en l'espèce, le CGRA estime, au vu de votre profil particulier décrit plus haut, que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport burundais, votre acte de naissance, les extraits d'acte de décès de vos parents, la copie d'un certificat de famille des Nations-Unies, le jugement du Tribunal de résidence de Mubimbi permettent d'établir votre identité, votre nationalité, votre filiation et la tutelle exercée par Mme N.M.S., éléments non contestés par le CGRA.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir , des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 3, paragraphe 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ; des articles 4, 14 §4 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux ; de l'article 4 de la directive qualification ; de l'article 22 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration et le devoir de minutie. Elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : une note de synthèse et de discussion intitulée : « L'examen de la demande d'asile d'un mineur CGRA » ; un document intitulé « invitation à être entendu par la police judiciaire de S.M.N. » ; un document intitulé « Global coalition to protect education from attack » du 11 mai 2018, éducation under attack 2018- Burundi ; un courrier du SPF justice concernant la désignation de tuteurs ; un document intitulé « Evaluation de la preuve en matière d'asile : actualité depuis l'arrêt Signh et autres C. Belgique » (Nansen note 2018/03) ; un document du Department of State (U.S), intitulé « Trafficking in persons- Burundi » de 2008 ; un document intitulé « Ce que vivent les enfants des rues au Burundi » de 2016 et disponible sur le site www.cairn.info

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Examen liminaire du moyen

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

5.2. Quant à la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui dispose que « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la [...] Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles », le Conseil observe qu'indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés de la requérante ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que la requérante a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 la Convention européenne des droits de l'Homme a été respecté.

5.3. Ainsi encore, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait violé l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux, mais s'abstient d'indiquer en quoi la décision attaquée violerait cette disposition. Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

VI. Appréciation

VI.1 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée prise à son égard au regard des circonstances de fait de l'espèce et du jeune âge de la requérante.

6.4. Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le jeune âge de la requérante, âgée actuellement de sept ans.

Ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bienfondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte. »

6.6. En substance, la requérante invoque à la base de sa demande de protection internationale, sa situation d'orpheline dont les deux parents sont décédés et l'insécurité liée au contexte régnant au Burundi actuellement. Elle invoque également une crainte d'être persécutée en cas de retour en raison de son séjour en Belgique.

En l'espèce, la requérante a produit les pièces suivantes : un passeport burundais, un extrait d'acte de naissance à son nom, les extraits d'actes de décès de ses parents, la copie d'un certificat de famille des Nations Unies, le jugement du tribunal de résidence de Mulimbi accompagné de l'acte de légalisation par le consulat général de Belgique.

6.7. La partie défenderesse a entendu la requérante lors d'un entretien individuel, mais cette dernière, très jeune au moment des faits, n'a livré que très peu d'informations sur son vécu et sa situation au Burundi.

Par ailleurs, la partie défenderesse a entendu la tutrice civile burundaise de la requérante, laquelle l'a recueillie au Burundi et l'a placée auprès de sa famille avant de la faire venir en Belgique où elle réside. Le Conseil estime, contrairement à ce qui est invoqué dans la requête, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir entendu la tutrice civile burundaise de la requérante afin d'être plus amplement informée sur le récit et les craintes de cette dernière. Il estime que cet entretien entre la partie défenderesse et madame N.M.S. doit être considéré comme un témoignage d'une personne proche de la requérante et qu'à ce titre, il fait partie des éléments sur lesquels la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision.

Le Conseil considère que le fait que le SPF Justice ait décidé de désigner des tuteurs via le service des Tutelles aux enfants « sous tutelle » de madame N.M.S. - dont la requérante - et que les Nations-Unie aient commencé à refuser de leur délivrer des passeports ne permet pas d'écarter ce témoignage ou de remettre en cause sa force probante. De même, le Conseil observe que si madame M.N.S. a été entendue par les autorités belges en 2017 dans le cadre d'une enquête pour « trafic d'êtres humains (trafic d'enfants africaines) », le dossier administratif et de procédure ne contiennent aucun élément qui permette de penser et encore moins d'établir qu'elle est actuellement poursuivie ou qu'elle a été condamnée pour ces faits. Le Conseil observe encore dans ce sens qu'il ressort des documents déposés au dossier administratif que la requérante est toujours actuellement domiciliée chez madame N.M.S (dossier administratif/ pièce 31/ document page 4 : rubrique 10 ; dossier administratif/ pièce 32). Enfin, le Conseil estime que dans la mesure où la partie défenderesse recueillait le témoignage de madame N.M.S., elle n'était tenue par aucune obligation légale de l'entendre en présence du conseil de la requérante ou de la tutrice désignée par le service des Tutelles.

Le document 30 novembre 2018 du service des tutelles, annexé à la requête (voir point IV), ne permet pas de modifier les considérations développées ci-dessus. En effet, le Conseil constate que ce document atteste tout au plus la désignation d'un nouveau tuteur à la requérante ; élément non contesté par la partie défenderesse.

6.8. S'agissant de la situation familiale de la requérante, la partie requérante relève que la décision s'est principalement basée sur les déclarations de madame N.M.S., que cette dernière « est la tutrice d'un nombre très important d'enfants », que de la sorte « il est plausible qu'elle ne se souvienne pas en détail des démarches effectuées pour chacun des enfants » et qu' « elle n'a bien souvent pas effectué ces démarches en personne [...] ». Elle avance que « ni le tuteur MENA, ni le conseil [de la requérante] n'ont été informés par le CGRA qu'il y aurait des imprécisions concernant la situation familiale » et invoque la violation de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003. Elle conclut qu'« il n'est pas mis en doute que [la requérante] a été placée sous la tutelle de [S. N. M.], ni qu'elle et sa tutrice MENA ont tout mis en œuvre pour étayer le mieux possible la situation d'origine de la requérante et qu' « il n'y a aucune contradiction dans le dossier et la crédibilité générale de la requérante et de sa tutrice ne semble pas mise en doute. Le CGRA indique en outre dans la décision attaquée que la minorité de la requérante, sa nationalité burundaise ainsi que le fait qu'elle soit orpheline de père et de mère, ne sont pas contestés ; que selon le CGRA, il serait possible que la requérante ait des oncles ou des tantes ou des grands parents. La partie requérante soutient qu'il n'est pas contesté que la requérante était dans un orphelinat en 2015, pendant des affrontements et qu'elle ne connaît aucun autre membre de sa famille » (requête, pages 13, 14, 15, 16 et 17).

Pour sa part, le Conseil constate que les parties s'accordent sur le caractère nébuleux des circonstances dans lesquelles la tutelle de la requérante a été mise en œuvre, et elles s'accordent également sur le fait que d'une part, madame N.M.S. a effectivement été désignée comme tutrice civile par un tribunal burundais et, d'autre part, que la requérante est orpheline. Ensuite, le Conseil constate que malgré le fait que la partie défenderesse exprime des réserves quant à la situation familiale réelle de la requérante - celle-ci estimant en effet que le fait que la requérante soit orpheline de père et de mère n'implique pas automatiquement qu'elle n'ait aucun autre membre de famille paternelle ou maternelle - il constate en même temps qu'elle tient pour établie l'identité de la requérante ainsi que sa nationalité, sa filiation et la tutelle exercée par madame N.M.S. sur la requérante.

S'agissant de l'argument de la violation de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003, le Conseil estime que celui-ci est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure. En effet, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes les remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision la concernant.

Compte tenu de ces constats et de ceux repris ci-avant, il constate que le seul fait établi quant à la situation de la requérante est que les autorités burundaises l'ont considérée comme orpheline et ont accordé sa tutelle à madame N.M.S.

6.9. La partie requérante fait par ailleurs valoir qu'il fallait déduire des déclarations de sa tutrice civile qu'en cas de retour au Burundi, elle serait confrontée à la malnutrition, à une impossibilité d'être scolarisée et à une extrême pauvreté. Elle argue également qu'il faut examiner la situation des enfants sans parents (ou délaissés par ceux-ci) comme celle d'un groupe spécifique vulnérable et donc un groupe social déterminé au sens de la Convention de Genève. Elle fait également valoir qu'en tant qu'orpheline, elle risque de faire partie de ces enfants des rues, dont le quotidien n'est que violence et mendicité et que dans les guidelines du HCR, celui-ci considère que « l'appartenance au groupe social des enfants des rues peut conduire à une reconnaissance de la qualité de réfugié ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé une analyse des risques encourus par la requérante de subir des mesures discriminatoires entraînant une privation de certains droits économiques, sociaux et culturels en cas de retour dans son pays.

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. En effet, comme relevé *supra*, il n'est pas contesté que les autorités burundaises ont accordé la tutelle de la requérante à madame N.M.S., tel qu'indiqué dans le jugement du 20 octobre 2016 du Tribunal de résidence de Mubimbi. Dans ce document, il est clairement stipulé que la tutrice s'engage à subvenir à tous ses besoins en couvrant tous les frais de santé, d'alimentation, d'hébergement, de scolarité etc...au moins jusqu'à l'âge de majorité (18 ans) [...]. En conséquence, le Conseil considère que, du fait de cette tutelle, la requérante ne risque pas d'être confrontée à des problèmes socio-économiques ou de devenir un « enfant des rues ». Le fait que sa tutrice, M.N.S., ne réside pas au Burundi est sans incidence sur ces constats dans la mesure où cette dernière ne résidait pas dans ce pays au moment de la mise sous tutelle, ce qui n'a pas empêché la prise en charge de la requérante. Le Conseil observe notamment à cet égard que la requérante déclare que depuis qu'elle est sous la tutelle de madame M.N.S., elle a été scolarisée au Ghana (dossier administratif/ pièce 12/ page 3) et en Belgique où elle étudie à l'internat (dossier administratif/ pièce 13/ page 4).

6.10. S'agissant des craintes de la requérante en cas de retour au Burundi du fait de son séjour en Belgique, la partie requérante souligne que le fait d'être sous la tutelle de madame N.M.S. ne constitue pas une protection. Elle relève encore que Conseil a déjà estimé qu'au vu de la situation au Burundi, la plus grande prudence s'imposait dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants burundais (requête, page 33). Elle estime que les informations de la partie défenderesse concernant madame N.M.S. ne sont pas objectives, que celle-ci a elle-même affirmé qu'elle ne pourrait vivre au Burundi et qu'elle prendrait des risques en le faisant, que son frère a obtenu le statut de réfugié en Belgique pour des motifs politiques et qu'elle demanderait l'asile si elle ne bénéficiait pas d'un droit de séjour en Belgique (requête, page 32). Elle relève par ailleurs les incertitudes qui pèsent quant au rôle exact de madame N.M.S. dans le processus de la mise sous tutelle de la requérante. Elle souligne à cet égard le fait que le service des Tutelles avait pris la décision de nommer des tuteurs MENA à la requérante et aux autres pupilles de N.M.S., qu'il existe une enquête à l'encontre de madame N.M.S. pour déterminer les circonstances exactes dans lesquelles elle a fait venir en Belgique trente enfants, que ses intentions ne sont pas claires.

Sur la situation générale au Burundi, elle souligne que le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies recommande dans un rapport du 18 septembre 2017 « d'accorder *prima facie* le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et veiller au respect strict du non-refoulement ainsi qu'à la protection des réfugiés ». Elle argue que les autorités burundaises ne sont pas en état d'offrir une protection, au vu de la situation générale au Burundi. Elle invoque un arrêt du Conseil, lequel se réfère à la recommandation du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies et à l'arrêt du Conseil n°195 323 du 23 novembre 2017 rendu par une chambre à trois juges.

Dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017, le Conseil a estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées.

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question à trancher est celle d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que la requérante échappe au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

A cet égard, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte du profil particulier de la requérante. En effet, pour rappel, les autorités burundaises ont accordé la tutelle de la requérante ainsi qu'à une vingtaine d'autres enfants, à madame N.M.S. Cette dernière est la veuve du président burundais Cyprien Ntaryamira, mort dans l'attentat contre l'avion du Président rwandais Juvénal Habyarimana. Comme le souligne la partie défenderesse, la législation burundaise lui confère un statut important de veuve d'un ancien chef d'État qui lui donne droit à un passeport diplomatique et à toucher une rente viagère versée par l'État burundais. Madame N.M.S., résidant en Belgique, s'est vu délivrer un nouveau passeport diplomatique en 2017 avec lequel elle a effectué des séjours au Burundi en 2017 et en 2018 sans avoir jamais été inquiétée par ses autorités nationales. Par ailleurs, il ressort des informations de la partie défenderesse, non contestées par la partie requérante, que madame N.M.S. s'est entretenue avec le président burundais le 23 mars 2017 pour demander au gouvernement burundais d'insister auprès des Nations Unies pour l'établissement d'une commission d'enquête pour se pencher sur les circonstances de la mort de son mari dans l'attentat contre l'avion du Président rwandais. Lors de son audition au CGRA, madame N.M.S. a exposé ne plus avoir d'activités politiques et qu'elle était considérée comme neutre et qu'elle avait des relations avec les cadres du parti au pouvoir.

Partant, compte tenu du profil particulier de la tutrice de la requérante, le Conseil considère qu'elle échappe au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

Les informations reprises dans la requête ou annexée à celles-ci portant sur la situation générale au Burundi, sur la situation générale des enfants mineurs (et enfants de rue) (voir point IV) ou au fait que le frère de madame NMS ait été reconnu réfugié – alors qu'on ignore les motifs de cette reconnaissance –, ne sont pas de nature à énerver ce constat.

6.11. Quant à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne qu'elle est certes importante, mais néanmoins de portée extrêmement générale, qui ne saurait justifier, à elle seule, l'octroi de la protection internationale sollicitée, alors que la requérante n'établit pas satisfaire aux conditions spécifiques exigées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il ne saurait être utilement invoqué une violation de l'article 14, §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ou de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le Conseil observe que l'allégation de la violation des articles 3 et 22 de la Convention des droits de l'enfant est irrecevable. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'État a déjà jugé que la Convention des droits de l'enfant n'est pas directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, d'une part, que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour à la requérante et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la CEDH.

L'invocation, dans le recours, de l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci.

6.12. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse a respecté les besoins procéduraux spéciaux pour les mineurs prévus par l'article 48/9.

6.13. En ce que la requête soutient que la requérante est « traumatisée par le décès de ses parents, son placement en orphelinat, son voyage vers le Ghana et ensuite la Belgique » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris aucune mesure outre celle que la loi lui impose dans toutes les auditions de mineurs, si ce n'est celle d'entendre également la tutrice civile, le Conseil constate qu'elle reste, en tout état de cause, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve pour attester de ce traumatisme.

6.14. S'agissant du grief avancé dans la requête relevant que la requérante n'a pu avoir accès au rapport du témoignage de madame N.M.S. avant l'introduction du recours, le Conseil observe que ladite introduction a permis à la requérante d'avoir accès à la totalité du dossier administratif et par conséquent à ce témoignage.

6.15. Enfin, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante et une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a également recueilli le témoignage de madame N.M.S., la tutrice civile de la requérante afin d'être plus amplement informée la concernant. Pour le surplus, le Conseil ne considère pas que la partie défenderesse ait, en l'espèce, manqué à son devoir de collaboration dans l'administration de la preuve tel que rappelé par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt M.M. c. Minister of justice, equality, law reform of Ireland du 22 novembre 2012. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait été mieux placée que la requérante, son conseil ou sa tutrice pour avoir accès aux éléments de preuve qui, au final, concernent au premier plan sa propre situation.

6.16. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la requérante ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 48/6§4 (ancien article 48/6) de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée, les problèmes allégués n'étant pas fondés en l'espèce.

6.17. Quant aux informations sur le trafic et la traite d'enfants orphelins au Burundi, sur la prostitution d'enfants, sur le travail des enfants, sur l'accès à l'école, sur les enfants des rues, auxquelles renvoient la requête et qui y est joint, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans leur chef personnel.

6.18. S'agissant des informations générales sur la situation au Burundi, auxquelles renvoient la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.19. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes de la requérante.

6.20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé la décision ou aurait violé les dispositions légales citées dans sa requête.

6.21. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

VI.2 . L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.22. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.23. La requérante sollicite la protection subsidiaire.

6.24. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas d'établir dans le chef de la requérante l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.25. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

6.26. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN